

Genève, le 14 décembre 2018

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse de la Cour des comptes (2 pages)

Audit de légalité et de gestion relatif à la tarification du chauffage à distance par l'incinération des ordures ménagères (CADIOM)

Agissant en réponse à une sollicitation citoyenne, la Cour a audité la tarification du chauffage à distance par l'incinération des ordures ménagères (CADIOM), qui concerne plus de 10'000 logements dans le canton. Depuis son lancement en 1999 sous la forme d'un partenariat public-privé, le projet CADIOM est un succès et a bénéficié d'un cadre initial de fonctionnement clairement défini. La Cour note toutefois que des adaptations du projet sont à opérer, d'une part en faveur des clients par une modification de la formule de calcul des tarifs, d'autre part en faveur de l'État en révisant les conditions de sa rémunération et celles des actionnaires de CADIOM SA. Neuf recommandations sont proposées afin de renforcer la gouvernance de ce projet, indépendamment de l'échéance de la concession en 2032. Le rapport est librement disponible sur <http://www.cdc-ge.ch>.

Le 23 septembre 1999, le Grand Conseil a adopté la loi 8064 octroyant une concession relative à un réseau de distribution de chaleur à partir de l'usine des Cheneviers, qui a pour but la valorisation de l'énergie issue de l'incinération des ordures ménagères. Afin de gérer ce réseau, la société anonyme CADIOM SA est créée et les premiers raccordements sont mis en service dès 2002. Ce premier projet d'énergie de réseau réalisé en partenariat public-privé sur le canton fait l'objet d'une concession, octroyée par le Grand Conseil en 1999, pour une durée de 30 ans à compter de la date de mise en service.

La Cour a ainsi décidé de mener un audit afin de s'assurer que le système de tarification de CADIOM SA est conforme à la légalité et au bon emploi des deniers publics. À l'issue de son audit, la Cour constate que les principes de tarification de CADIOM SA ont été précisés dès l'origine dans la concession octroyée par l'État de Genève. Ainsi, à la fois le prix de cession de l'énergie primaire issue des Cheneviers, mais également la formule de calcul du prix de vente de la chaleur à l'utilisateur final sont explicitement mentionnés. Chaque client est informé, au travers du contrat qu'il signe avec CADIOM SA, du détail de la tarification qui lui est appliquée. Il connaît ainsi le prix de cession de la chaleur des Cheneviers, la formule de calcul et la valeur du prix de vente de la chaleur.

Par ailleurs, les principaux éléments constitutifs du compte de résultat de CADIOM SA reposent sur un ensemble d'accords fixant le cadre de fonctionnement. Un contrat de cession de chaleur a été passé entre l'usine des Cheneviers et CADIOM SA afin de préciser les conditions tarifaires. De même, les prestations fournies à CADIOM SA par SIG et par l'actionnaire minoritaire principal font l'objet de contrats.

Cependant, la formule d'augmentation des tarifs est peu favorable à l'utilisateur final. En effet, la formule crée un effet de levier en défaveur de celui-ci, allant au-delà de la simple répercussion de la hausse du prix de cession de chaleur. A contrario, la formule est très

favorable à CADIOM SA car la marge d'exploitation est augmentée également de façon démultipliée.

En outre, le calcul de la commission de commercialisation est discutable. Les actionnaires contribuant au développement de CADIOM SA au travers de l'apport de nouveaux clients reçoivent une rémunération en pourcentage du chiffre d'affaires généré sur la période du contrat (« commission de commercialisation »). Or, le calcul de la commission de commercialisation ne correspond pas strictement au travail d'apporteur d'affaires. Le montant calculé bénéficie notamment des augmentations du prix de cession de la chaleur des Cheneviers décidés par l'État et du raccordement de clients n'ayant occasionné aucune démarche commerciale.

Par ailleurs, les modes de rémunération des actionnaires et de l'État de Genève demandent à être révisés et précisés. En effet, en 2005, les conditions d'octroi de la commission de commercialisation ont été modifiées. L'atteinte d'un taux de rendement du projet (« TRI projet ») de 8% sur 25 ans a été abandonnée comme condition nécessaire au versement de la commission de commercialisation. Or, ce même critère de rendement n'a pas été abandonné concernant la rémunération de l'État pour l'utilisation du domaine public, fixée à 50% du bénéfice de CADIOM SA. En cas d'abandon de cette condition entre 2018 et 2032, l'État recevrait 15.4 millions F, soit un effet net de 4.7 millions F en termes consolidés incluant SIG.

Finalement, CADIOM SA n'a pas formalisé de politique de versement de dividendes tenant compte de sa stratégie d'entretien du réseau, des ratios d'endettement et des exigences du groupe SIG à l'encontre de ses participations majoritaires.

La Cour propose 9 recommandations afin de permettre de renforcer la gouvernance et garantir la mise en œuvre appropriée des tarifs de la chaleur à distance fournie par CADIOM SA.

En matière de contrôle et d'encadrement des tarifs, la Cour recommande à CADIOM SA de revoir la formule de calcul du prix de la chaleur fournie à l'utilisateur final ou ses modalités d'application. Elle recommande au département de définir une politique de surveillance des énergies de réseau afin d'encadrer la tarification client et de définir formellement les contrôles de CADIOM SA à réaliser aussi bien au niveau technique que financier.

En matière de charges courantes et de rémunération des parties prenantes, la Cour recommande au département de proposer au Conseil d'État une révision des conditions de rémunération de l'État en échange de l'utilisation du domaine public. Cela permettra d'assurer une meilleure équité de traitement entre les actionnaires de CADIOM SA et l'État de Genève. De même, la Cour recommande à CADIOM SA de revoir les modalités de versement de la commission de commercialisation et de définir une politique de versement de dividendes, qui tienne compte de la stratégie de développement de l'entité, des ratios d'endettement et des exigences du groupe SIG à l'encontre des participations majoritaires. Les neuf recommandations ont été acceptées par les audités concernés, à savoir l'OCEN et le conseil d'administration de CADIOM SA.

Pour toute information complémentaire, prière de prendre contact avec :

Monsieur Stanislas ZUIN, président de la Cour des comptes

Tél. 022 388 77 90, courriel : stanislas.zuin@cdc.ge.ch